

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2259

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Un membre de la famille proche est systématiquement informé de la relance, sauf opposition écrite de la personne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit qu'un membre de la famille proche soit systématiquement informé de la relance de la procédure d'aide à mourir, sauf opposition écrite de la personne concernée. Cette mesure vise à concilier transparence et respect de l'autonomie individuelle.

Elle permet d'associer les proches à un moment déterminant du parcours de vie, tout en garantissant à la personne le droit de préserver sa vie privée si elle le souhaite. En introduisant cette information par principe, mais en laissant ouverte la possibilité d'y déroger, l'amendement répond à un double impératif : celui de la protection du lien familial et celui du respect de la volonté du patient.